

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08168

Numéro SIREN : 784 606 576

Nom ou dénomination : ICADE PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro de dépôt 19882

N°2023 / 19882

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

**ICADE PROMOTION
(LA SOCIETE APPORTEUSE)**

ET

**OTEIS PARTNERS
(LA SOCIETE BENEFICIAIRE)**

En date du 16 mai 2023

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS – INTERPRETATION.....	5
1.1	<i>Définitions</i>	5
1.2	<i>Interprétation.....</i>	6
2	PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	6
2.1	<i>Présentation des sociétés intéressées</i>	6
2.1.1	<i>Icade Promotion (Apporteur)</i>	6
2.1.2	<i>OTEIS PARTNERS (Bénéficiaire)</i>	7
2.2	<i>Liens entre les Parties.....</i>	8
2.2.1	<i>Liens en capital</i>	8
2.2.2	<i>Administrateurs et dirigeants communs</i>	8
2.2.3	<i>Liens contractuels</i>	8
3	MOTIFS ET BUT DE L'APPORT	8
4	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT	8
4.1	<i>Apporteur</i>	8
4.2	<i>Bénéficiaire.....</i>	9
5	REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	9
6	DATE D'EFFET DE L'APPORT	9
7	METHODES D'EVALUATION UTILISEES.....	9
7.1	<i>Méthode de valorisation de l'Apport</i>	9
7.2	<i>Non-réalisation de la Cession</i>	9
7.3	<i>Méthodes de valorisation utilisées pour la rémunération de l'Apport</i>	9
8	ETAPES PREALABLES.....	10
8.1	<i>Consultation des instances représentatives du personnel</i>	10
8.2	<i>Dispense de l'intervention d'un commissaire à la scission</i>	10
8.3	<i>Désignation volontaire d'un commissaire aux apports</i>	10
9	DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES	10
9.1	<i>Actif, objet de l'Apport</i>	10
9.1.1	<i>Description de l'actif apporté</i>	10
9.1.2	<i>Valeur de l'actif apporté</i>	11
9.2	<i>Passif, objet de l'Apport</i>	11
9.2.1	<i>Description du passif apporté.....</i>	11
9.2.2	<i>Valeur du passif apporté.....</i>	12
9.3	<i>Montant de l'actif net apporté.....</i>	12
9.4	<i>Engagements hors bilan.....</i>	13
9.5	<i>Éléments exclus de l'Apport et autres précisions</i>	13
10	DECLARATIONS	13
10.1	<i>Déclarations communes</i>	13

10.2	<i>Engagements de l'Apporteur</i>	13
10.3	<i>Contrats</i>	14
10.4	<i>Salariés</i>	14
11	CONDITIONS DE L'APPORT	14
11.1	<i>Propriété, jouissance des actifs apportés et prise en charge des passifs</i>	14
11.2	<i>Charges et conditions générales de l'Apport</i>	14
11.3	<i>Formalités</i>	15
12	REGIME FISCAL	16
12.1	<i>Impôt sur les sociétés</i>	16
12.2	<i>Droits d'enregistrement</i>	16
12.3	<i>Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée</i>	16
13	REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL DU BENEFICIAIRE – PRIME D'APPORT – DATE DE JOUISSANCE	16
14	MECANISME D'AJUSTEMENT	17
15	CONDITIONS SUSPENSIVES	17
16	STIPULATIONS DIVERSES	18
16.1	<i>Formalités de publicité</i>	18
16.2	<i>Frais et droits</i>	18
16.3	<i>Signature électronique</i>	18
16.4	<i>Election de domicile</i>	18
16.5	<i>Pouvoirs pour les formalités</i>	18
16.6	<i>Droit applicable</i>	18
16.7	<i>Juridiction compétente</i>	18
	LISTE DES ANNEXES	20

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.236-22 DU CODE DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ICADE PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 29 683 456 euros, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 27 Rue Camille Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 606 576, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel Desmaizières, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée l'« **Apporteur** »),

ET :

2. **OTEIS PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 27 Rue Camille Desmoulins, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 951 804 624, représentée par son Président Icade Promotion, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel Desmaizières, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou la « **Société** »),

L'Apporteur et le Bénéficiaire seront dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR EXPOSÉ QUE :

- A. L'Apporteur exploite une activité d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Expertise Santé (l'« **Activité** »). L'Activité est exercée au sein de la direction « AMO et Expertise Santé » de l'Apporteur, elle-même scindée en deux sous-directions : la direction « Expertise Santé » et la direction « AMO Equipement et Santé ». Elle emploie 33 collaborateurs (hors salariés en CDD et alternants).
- B. L'Apporteur et Oteis France, société par actions simplifiée au capital de 25 069 061 euros, dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), 15 Rue Raoul Nordling, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 523 636 678 (« **Oteis** ») ont conclu le 5 mai 2023 un contrat de cession d'actions sous conditions suspensives (le « **Contrat de Cession** »), aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à :
- (i) apporter au Bénéficiaire l'intégralité des actifs et passifs attachés à l'Activité (la « **Branche d'Activité** »), par voie d'apport partiel d'actifs (l'« **Apport** »), puis
 - (ii) céder à Oteis l'intégralité des actions du Bénéficiaire, représentant 100% du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire (la « **Cession** »).
- C. L'Apport portant sur la Branche d'Activité sera soumis au régime juridique des scissions conformément aux articles L.236-1 à L.236-22 du Code de commerce et sera réalisé au profit de la Société préalablement à la Cession de la Société par l'Apporteur.
- D. Les Parties ont établi le présent projet de traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») afin de déterminer les conditions et modalités de l'Apport de la Branche d'Activité par l'Apporteur au Bénéficiaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**1 DEFINITIONS – INTERPRETATION****1.1 Définitions**

Pour les besoins du Traité, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du Traité, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Activité	a la signification qui lui est donnée au paragraphe A. du Préambule.
Annexes	désigne les annexes au présent Traité.
Apport	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B. du Préambule.
Apporteur	a la signification qui lui est donnée dans la comparution des Parties du présent Traité.
Bénéficiaire	a la signification qui lui est donnée dans la comparution des Parties du présent Traité.
Branche d'Activité	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B. du Préambule.
Contrat de Cession	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B. du Préambule.
Cession	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B. du Préambule.
Conditions Suspensives	a la signification qui lui est donnée à l'Article 15 du Traité.
Date d'Effet Juridique	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 du Traité.
Date de Signature	désigne la date de signature du présent Traité.
Jour Ouvré	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France où les principales banques de Paris sont ouvertes à la clientèle.
Oteis	a la signification qui lui est donnée au paragraphe B. du Préambule.
Partie(s)	a la signification qui lui est donnée dans la comparution des Parties du présent Traité.
Préambule	désigne le préambule du présent Traité.
Règles Comptables	désigne les règles, principes et méthodes comptables définis en France par le Code de commerce (notamment des articles L. 123-12 et suivants), le plan comptable général (PCG) et toute autre réglementation applicable en matière de tenue, d'établissement et de présentation des comptes sociaux (dont le Règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016 amendant le Règlement ANC n°2014-03), tels qu'utilisés par l'Apporteur, dans le respect de la permanence des méthodes utilisés historiquement, jusqu'à la Date de d'Effet Juridique.

Salariés Transférés	a la signification qui lui est donnée à l'Article 10.4 du Traité.
Situation Définitive	a la signification qui lui est donnée à l'Article 14 du Traité.
Situation Intermédiaire	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1 du Traité.
Société	a la signification qui lui est donnée dans la comparution des Parties du présent Traité.
Traité	a la signification qui lui est donnée au paragraphe D. du Préambule.

1.2 Interprétation

Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Traité et sont sans effet sur son interprétation.

Les références à des Articles ou paragraphes ou Annexes visent les Articles, paragraphes ou Annexes du présent Traité. Les Annexes au Traité en font partie intégrante.

Les termes « comprennent », « comprend » et « y compris » seront réputés être suivis des termes « sans que cette énumération soit limitative ». Les termes « des présentes », « aux présentes » et assimilés seront interprétés comme des renvois au Traité dans son intégralité.

Sous réserve de toute stipulation contraire dans le présent Traité, toute référence à un jour autre qu'un Jour Ouvré fait référence à un jour calendaire. Pour le calcul d'une période de temps durant laquelle ou à la suite de laquelle une action ou démarche doit être effectuée ou entreprise, la date qui est le jour de référence pour le calcul de cette période est exclue et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvré, la période se termine au Jour Ouvré suivant.

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute référence à une disposition légale comprend cette disposition telle qu'elle existe et telle qu'elle est interprétée à la date du présent Traité.

2 PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

2.1 Présentation des sociétés intéressées

2.1.1 Icade Promotion (Apporteur)

L'Apporteur est une société par actions simplifiée, qui a été immatriculée le 11 juin 2007 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et qui, à la suite du transfert de son siège social à son adresse actuelle, 27 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux, est désormais enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 606 576.

Son capital social s'élève à la somme de 29.683.456 euros et est composé de 7.420.864 actions ordinaires, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 4 euros chacune.

L'Apporteur ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a émis aucune valeur mobilière ou droits donnant accès ou non à son capital autre que les actions ordinaires composant son capital social.

L'Apporteur est une société spécialisée dans la promotion immobilière.

L'Apporteur a notamment pour objet social, la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerce, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

L'Apporteur clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Aucun des établissements secondaires dont l'Apporteur dispose n'est rattaché à la Branche d'Activité. Aucune des filiales et aucun des titres de participations que détient l'Apporteur ne sont rattachés à la Branche d'Activité.

2.1.2 OTEIS PARTNERS (Bénéficiaire)

Le Bénéficiaire a été constitué par l'Apporteur et a été immatriculé le 21 avril 2023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 951 804 624.

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, son capital s'élève à cinq cent mille (500 000) euros, et est composé de cinq cent mille (500 000) actions ordinaires, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Le Bénéficiaire ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions ordinaires composant son capital social.

Le Bénéficiaire a pour objet social :

- L'étude et la réalisation en son nom, en association ou en participation, pour le compte de toute entité (société, entreprise, collectivité et administration publique ou privée, etc), de prestations de conseil en matière de programmation architecturale, fonctionnelle ou technique, schémas directeurs ou plans directeurs immobiliers ou urbaine et d'études préalables, projets d'établissements ;
- La réalisation en son nom, en association ou en participation, de missions de conduite d'opérations, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de mandats de maîtrise d'ouvrage, de conseil et d'assistance pour la réalisation de toutes opérations d'aménagement, construction, équipement, réhabilitation et rénovation de programmes immobiliers de toute nature ;
- L'assistance technique, administrative, juridique et financière aux maîtres d'ouvrages ou investisseurs dans la réalisation de leurs opérations immobilières ;
- La réalisation des études préalables ou études préliminaires, de diagnostics fonctionnels ou techniques ;
- Le conseil en montage d'opération, recherche de financement, valorisation d'actifs immobiliers ou fonciers ;
- Le conseil et l'assistance en organisation et en administration d'organismes publics, semi-publics ou privés, la recherche de techniques et de procédés nouveaux en vue d'améliorer le fonctionnement de toute entité ;
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, ou la cession de tous procédés, brevets, inventions et droits de propriété intellectuelle pouvant se rattacher aux domaines ci-dessus mentionnés ;
- La formation à des techniques et apports de connaissances dans les domaines ci-dessus mentionnés ;
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; la gestion, cession de participations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, civiles immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Le Bénéficiaire clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

2.2 Liens entre les Parties

2.2.1 Liens en capital

L'Apporteur détient la totalité des actions du Bénéficiaire lequel est une filiale à 100% de l'Apporteur.

2.2.2 Administrateurs et dirigeants communs

L'Apporteur est le premier Président du Bénéficiaire.

2.2.3 Liens contractuels

A la Date de Signature, aucun contrat n'a été conclu directement entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

3 MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

L'Apporteur exploite l'Activité.

Cette Activité regroupe plusieurs domaines d'activité, dont notamment :

- les missions de conseil et études, notamment dans le domaine de la santé pour les maîtres d'ouvrages publics ou privés ;
- l'activité d'expertise dans le domaine de la santé comprenant notamment les études de programmation architecturale et technique, les études de faisabilité, les schémas directeurs, les études d'opportunités, les projets d'établissements de santé, les évaluations et le montage financier d'opérations immobilières, les études de valorisation de patrimoine, de projets hospitaliers ou médico-sociaux ;
- les contrats d'étude, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de mandats pour l'intégration des projets d'équipements biomédicaux et mobiliers médicaux, dans les établissements sanitaires ou médico-sociaux, publics ou privés, comprenant notamment les prestations d'analyse des besoins en équipements médicaux et techniques, d'évaluation financière d'acquisition, de réalisation ou d'assistance à la réalisation d'études de micro-implantation et de gestion des interfaces équipements bâtiments, des missions d'assistance à la mise en place de processus d'achat et d'installation ; et
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée, la conduite d'opération ou le mandat pour les maîtres d'ouvrages publics ou privés; notamment et sans que cette liste soit limitative dans les domaines de la santé, du médico-social, de l'enseignement, de la recherche et des projets atypiques ou emblématiques.

L'Apporteur envisage de se séparer de l'Activité.

A cet effet, l'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire la Branche d'Activité, à savoir l'intégralité des actifs et des passifs, contrats, droits et obligations attachés à l'Activité, par voie d'apport partiel d'actif, puis céder l'intégralité des actions du Bénéficiaire à Oteis.

L'Apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, il sera soumis au régime juridique des scissions, conformément aux articles L.236-1 à L.236-22 du Code de commerce.

Conformément aux termes du Contrat de Cession, l'Apporteur s'est engagé à réaliser l'Apport puis à céder les actions du Bénéficiaire à Oteis.

4 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

4.1 Apporteur

Les modalités de l'Apport ont été établies par l'Apporteur sur la base d'une situation comptable projetée au 30 juin 2023 de la Branche d'Activité, qui figure en **Annexe 4.1** (la « **Situation Intermédiaire** »). La Situation Intermédiaire ne reprend que les éléments d'actifs et de passifs relatifs à la Branche d'Activité.

La référence aux éléments actifs et passifs de l'Apporteur figurant dans le présent Traité restera cependant sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs de l'Apporteur qui seront apportés au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet Juridique de l'Apport.

4.2 Bénéficiaire

Le Bénéficiaire, ayant été immatriculé le 21 avril 2023, n'a de fait à ce jour établi aucun état financier.

5 REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce, qui permet de placer l'apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, et, par renvoi, aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6, L.236-9, L.236-10, et L.236-16 à L.236-21 du même Code.

L'Apport de la Branche d'Activité par l'Apporteur au Bénéficiaire emportera en conséquence, eu égard aux dispositions de l'article L.236-3 I du Code de commerce, transmission universelle du patrimoine attaché à la Branche d'Activité.

6 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce (applicable sur renvoi de l'article L.236-22 du Code de commerce), l'Apport sera définitivement réalisé, d'un point de vue juridique et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives figurant à l'Article 15, à la date des décisions de l'associé unique de chacun de l'Apporteur et du Bénéficiaire qui approuveront l'Apport (ci-après la « **Date d'Effet Juridique** »).

D'un point de vue comptable et fiscal, l'Apport sera réalisé à la Date d'Effet Juridique.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 I du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de la Branche d'Activité dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet Juridique de l'Apport. À compter de la Date d'Effet Juridique de l'Apport, le Bénéficiaire aura la pleine propriété des biens, actifs et passifs et sera titulaire des droits et obligations apportés composant la Branche d'Activité, en ce compris ceux qui auraient été omis dans le Traité ou dans la comptabilité de l'Apporteur.

7 METHODES D'EVALUATION UTILISEES

7.1 Méthode de valorisation de l'Apport

Compte tenu de l'engagement pris par l'Apporteur de céder la totalité des actions du Bénéficiaire à une société sous contrôle distinct (Oteis), l'Apport est réalisé conformément aux Règles Comptables, en retenant la valeur réelle des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge dans le cadre de l'Apport telle que figurant dans la Situation Intermédiaire.

7.2 Non-réalisation de la Cession

En cas de non-réalisation de la Cession le 31 juillet 2023 au plus tard, les Parties ont convenu d'établir, à première demande de la Partie la plus diligente, et au plus tard le 31 décembre 2023, tous actes ou avenants à l'effet de prévoir, sur la base de la Situation Intermédiaire ou de la Situation Définitive, les ajustements et conséquences résultant, le cas échéant, de la substitution des valeurs nettes comptables aux valeurs réelles des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité.

7.3 Méthodes de valorisation utilisées pour la rémunération de l'Apport

La parité d'échange sera déterminée sur la base des valeurs réelles respectives de la Branche d'Activité et du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire étant une société nouvellement créée sa valeur réelle correspond à son capital social.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle de l'Apport est présentées en **Annexe 7.3**.

8 ETAPES PREALABLES

8.1 Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions légales, le comité social et économique de l'Apporteur a, préalablement à la signature du présent Traité, été informé et consulté sur l'opération d'Apport. A l'issue de la réunion extraordinaire du 12 avril 2023 et à l'issue du délai légal de deux (2) mois, le comité social et économique de l'Apporteur a refusé d'émettre un avis. Conformément à la réglementation en vigueur, il est donc réputé avoir rendu un avis négatif par défaut.

Le Bénéficiaire ne dispose pas d'instance représentative du personnel.

8.2 Dispense de l'intervention d'un commissaire à la scission

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10, II, du Code de commerce (applicable sur renvois successifs des articles L.236-22 et L.236-16 du Code de commerce), il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un commissaire à la scission dès lors que l'Apporteur détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social du Bénéficiaire.

8.3 Désignation volontaire d'un commissaire aux apports

Nonobstant les dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce les dispensant de désigner un commissaire aux apports, l'associé unique de l'Apporteur et celui du Bénéficiaire ont décidé de désigner Madame Emmanuelle DUPARC en qualité de commissaire aux apports par décision en date du 5 mai 2023.

Le commissaire aux apports a pour mission notamment de :

- apprécier la valeur de l'Apport devant être effectué par l'Apporteur au Bénéficiaire ; et
- établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et dans les conditions ci-après stipulées, l'intégralité des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, se rapportant à la Branche d'Activité qui constitueront, à la Date d'Effet Juridique, la Branche d'Activité.

A titre purement indicatif et non exhaustif, l'actif et le passif de la Branche d'Activité consistent dans les éléments ci-après énumérés. Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments composant la Branche d'Activité devant être dévolus au Bénéficiaire dans leur intégralité et dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet Juridique de l'Apport.

9.1 Actif, objet de l'Apport

9.1.1 Description de l'actif apporté

L'Apport comporte en particulier, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

- la clientèle, l'achalandage y afférent et le droit de se dire successeur de l'Apporteur en ce qui concerne la Branche d'Activité ;
- la marque « AMO Santé » n°3171429 ;
- les références ;
- les qualifications ;

- les méthodes et le savoir-faire ;
- dans la mesure où ils se rattachent exclusivement à la Branche d'Activité, tous les documents comptables, les registres, les dossiers, les archives et tous autres contenus (sous quelque forme que ce soit) spécifiques à la Branche d'Activité ;
- les créances clients liées à la Branche d'Activité (incluant les factures à établir) ;
- les avoirs à recevoir des fournisseurs liés à la Branche d'Activité ;
- les créances fiscales de TVA ;
- les disponibilités ;
- les matériels (téléphones portables et écrans de télétravail) tels que listés dans la convention d'accord de services de transition dont le projet figure en annexe 6.3 du Contrat de Cession, étant précisé que ces matériels sont sans valeur dans la Situation Intermédiaire ;
- les logiciels de l'éditeur Autodesk et Pdf-xchange éditeur pro spécifiques à la Branche d'Activité ;
- les comptes courants bancaires ouverts au nom de l'Apporteur pour lesquels sont assurés les mandants ;
- les contrats visés à l'Article 10.3.

Aucun actif immobilier n'est transmis dans le cadre du présent Apport.

9.1.2 Valeur de l'actif apporté

Sur la base de la Situation Intermédiaire, l'actif apporté au Bénéficiaire est valorisé de la façon suivante :

Actifs apportés	Valeur réelle (€)
Créances clients et comptes rattachés	2 881 730
Comptes mandants débiteurs	16 512 218
Trésorerie	1 410 805

SOIT UN ACTIF APPORTE DE	20 804 753 €
---------------------------------	---------------------

9.2 Passif, objet de l'Apport

9.2.1 Description du passif apporté

Le passif apporté inclus :

- Les dettes des sous-traitants ou autres intervenants liées à la Branche d'Activité ;
- Les obligations attachées aux contrats clients relatifs à la Branche d'Activité ;
- Les dettes sociales ;
- Les dettes fiscales de TVA ;
- Les produits constatés d'avance ;
- Les provisions pour pertes à terminaison sur les contrats afférents à la Branche d'Activité ;
- Les provisions pour indemnités de départ à la retraite.

Il est précisé qu'aucune provision pour litiges n'a été constituée dans la Situation Intermédiaire.

9.2.2 Valeur du passif apporté

Sur la base de la Situation Intermédiaire, le passif devant être supporté par le Bénéficiaire est valorisé de la façon suivante :

Passifs apportés	Valeur réelle (€)
Badwill	(2 338 559)
Dettes TVA (net)	(403 386)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(148 718)
Dettes sociales	(343 302)
Comptes mandants créditeurs	(16 512 218)
Produits constatés d'avance	(316 163)
Provisions pour risques et charges	(742 405)

SOIT UN PASSIF APORTE DE	(20 804 752) €
---------------------------------	-----------------------

Il est expressément convenu qu'à compter de la Date d'Effet Juridique, ce passif sera supporté par le Bénéficiaire seul, sans solidarité de l'Apporteur, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

9.3 Montant de l'actif net apporté

Sur la base de la Situation Intermédiaire, la valeur de l'actif net apporté par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève donc à :

- a. Montant total de l'actif apporté : **20 804 753 €**
- b. Montant total du passif pris en charge : **(20 804 752) €**

En conséquence, l'actif net de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à <u>1 euro</u>.
--

Conformément aux décisions prises par l'associé unique de l'Apporteur et par celui du Bénéficiaire en date du 5 mai 2023, il est rappelé qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif de la Branche d'Activité intervenant entre la Date de Signature et la Date d'Effet Juridique, l'associé unique de l'Apporteur et celui du Bénéficiaire en seront informés par lettre simple ou par courriel et non par publication au Bodacc ou sur le site internet des Parties.

9.4 Engagements hors bilan

L'Apporteur déclare, à la Date de Signature et à la Date d'Effet Juridique, qu'il n'existe aucun engagement hors bilan apporté au titre de la Branche d'Activité.

9.5 Eléments exclus de l'Apport et autres précisions

Les Parties conviennent que les éléments d'actif ou de passif afférents à des activités de l'Apporteur autres que l'Activité sont exclus de l'Apport.

Sont également exclus de l'Apport :

- les contrats de location d'équipements informatiques ;
- les primes de performance, primes d'anniversaire et autres primes qui seront directement réglées par l'Apporteur aux Salariés Transférés conformément au Contrat de Cession ; et
- le contrat d'AMO conclu avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM) pour la construction du bâtiment parents/enfants sur le site de la Timone.

L'Apporteur précise que :

- l'Apport ne comprend aucune dette bancaire, ni compte courant dans la Situation Intermédiaire ;
- l'Apport ne comprend pas les opérations achevées entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date d'Effet Juridique de l'Apport ainsi que les opérations situées dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer (Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie et Antilles), dont le suivi sera librement assuré par l'Apporteur postérieurement à l'Apport et la Cession ;
- les logiciels se rattachant à la Branche d'Activité seront mis à disposition par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire par le biais d'une convention d'accord de services de transition dont le projet figure en annexe 6.3 du Contrat de Cession.

10 DECLARATIONS

10.1 Déclarations communes

Sans préjudice de toutes autres dispositions des présentes et de toute autre déclaration et garantie qui pourrait être consentie aux termes du Contrat de Cession, chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que, à la Date de Signature et à la Date d'Effet Juridique :

- elle dispose des pouvoirs, des droits, de la capacité et de l'autorité requis en vue de conclure, signer et exécuter le Traité, et exécuter les obligations qui sont mises à sa charge par le Traité ;
- elles ne fait l'objet d'aucune procédure collective, de faillite, de redressement, de liquidation ou de dissolution judiciaire ou amiable (qu'elle soit volontaire ou non) ;
- il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, réglementaire, judiciaire, statutaire ou contractuel à l'exploitation ou à la libre transmission de la Branche d'Activité ;
- la conclusion, la signature et l'exécution du Traité et le respect par elle de toutes les stipulations du Traité n'entraîneront aucune violation ni aucun conflit avec toute stipulation statutaire ou contractuelle et/ou toute disposition de la loi et des règlements applicables en France.

10.2 Engagements de l'Apporteur

L'Apporteur entend faire apport au Bénéficiaire de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité, à l'exception des éléments visés à l'Article 9.5.

En conséquence, l'Apporteur s'engage formellement :

- à ne pas, sauf avec l'agrément du Bénéficiaire, accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et à signer un accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité ;

- dans l'hypothèse où se révélerait postérieurement à la signature du traité d'apport partiel d'actifs rectificatif visé à l'Article 14 l'existence d'actifs omis dans la désignation ci-dessus, à constater la matérialité de leur apport, si nécessaire, par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette de l'Apport.

Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

10.3 Contrats

Le Bénéficiaire s'engage à se substituer à l'Apporteur dans tous les droits et obligations de l'Apporteur découlant de l'ensemble des contrats afférents à la Branche d'Activité auxquels l'Apporteur est partie, notamment ceux visés en **Annexe 10.3** ainsi que les contrats de location de véhicules affectés aux Salariés Transférés et conclus avec ALD Automotive et Arval.

Dans l'hypothèse où le transfert de certains contrats serait subordonné à un accord ou un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur (i) sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires ou, (ii) pour les contrats visés en **Annexe 10.3**, en cas de délai dans l'obtention de ces accords, conclura un contrat de sous-traitance avec le Bénéficiaire.

10.4 Salariés

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, le Bénéficiaire reprendra les salariés exclusivement attachés à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet Juridique et dont la liste à jour à la Date de Signature figure en **Annexe 10.4** (les « **Salariés Transférés** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, le Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés Transférés.

11 CONDITIONS DE L'APPORT

11.1 Propriété, jouissance des actifs apportés et prise en charge des passifs

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits afférents à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet Juridique.

Les éléments de passif se rapportant à la Branche d'Activité et existant à la Date d'Effet Juridique, seront transmis au Bénéficiaire à la Date d'Effet Juridique, ce que le Bénéficiaire accepte.

D'un point de vue fiscal et comptable, le Bénéficiaire aura la jouissance des éléments constituant la Branche d'Activité à la Date d'Effet Juridique.

11.2 Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est consenti et accepté par chacune des Parties dans le respect des conditions suivantes :

- A la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité.
- Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les contrats dont le transfert n'est pas soumis à l'agrément du cocontractant seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date d'Effet Juridique.

Le Bénéficiaire fera son affaire et sera personnellement responsable en lieu et place de l'Apporteur, sans recours possible contre l'Apporteur à quelque titre que ce soit, de l'exécution, de la résiliation ou de la cessation pour quelque raison que ce soit, à ses frais, risques et périls, de tous contrats, accords, traités ou conventions conclus avec tous tiers, ou tous autres engagements qui auront pu être souscrits par l'Apporteur au titre de la Branche d'Activité avant la Date d'Effet Juridique.

- Le Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état à la Date d'Effet Juridique sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteur.
- Le Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Apporteur se rapportant à la Branche d'Activité nées à compter de la Date d'Effet Juridique, ainsi que celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet Juridique et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Apporteur.
- Le Bénéficiaire prendra à sa charge les litiges et contestations relatifs à la Branche d'Activité dont la liste figure en **Annexe 11.2**, à compter de la Date d'Effet Juridique.
- Si une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par le Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers survenait ultérieurement, le Bénéficiaire sera tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre l'Apporteur. Il est précisé en tant que de besoin, que le montant du passif apporté figurant dans le présent Traité ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, en tout état de cause, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.
- Le Bénéficiaire disposera de la marque « AMO Santé » n°3171429 détenue par l'Apporteur et se rapportant à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet Juridique.
- Le Bénéficiaire sera débiteur aux lieu et place de l'Apporteur des dettes de l'Apporteur inhérentes à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet Juridique.
- Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce (applicables sur renvoi de l'article L.236-21, alinéa 2, du Code de commerce), les créanciers de l'Apporteur dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité peuvent former opposition devant le Tribunal de Commerce de Nanterre dans un délai de trente (30) jours à compter du premier jour de cette publicité. Conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par les créanciers n'a pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.
- Le Bénéficiaire supportera tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires inhérents à la propriété ou à l'exploitation de la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet Juridique.
- Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité et, si applicable, fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

11.3 Formalités

- L'Apporteur effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont le Bénéficiaire sera propriétaire au jour de la Date d'Effet Juridique (en ce compris le dépôt du présent Traité, tel que visé à l'Article 11.2 ci-dessus).
- Sans préjudice des stipulations du paragraphe précédent et de l'Article 16.1, le Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- Les Parties s'engagent à se prêter assistance et à prendre toutes mesures, accepter, signer, exécuter et/ou remettre toutes conventions, contrats, formulaires, pouvoirs et autres documents ou actes, et à accomplir toutes formalités requises par la loi ou les règlements en vue de mettre en œuvre le présent Traité et de rendre l'Apport opposable aux tiers.

12 REGIME FISCAL

12.1 Impôt sur les sociétés

Conformément à l'Article 6, l'Apport prendra effet sur le plan fiscal à la Date d'Effet Juridique. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires réalisés jusqu'à cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de l'Apporteur.

Compte tenu de l'engagement pris par l'Apporteur de céder la totalité des actions du Bénéficiaire à un tiers, les Parties n'entendent pas placer l'Apport sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

12.2 Droits d'enregistrement

Les Parties entendent placer l'Apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et à l'article 301 E de l'annexe II audit Code, en application desquelles la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

Le cas échéant, si le régime prévu aux articles 816 et 817 B du Code général des impôts et à l'article 301 E de l'annexe II audit Code n'est pas applicable, il est précisé que les passifs transférés seront imputés en priorité sur les actifs dont le transfert n'est pas soumis aux droits proportionnels d'enregistrement.

12.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport est placé sous le régime de l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre personnes redevables de la TVA dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Le Bénéficiaire est réputé continuer la personne de l'Apporteur au titre de l'universalité transférée. Il s'engage donc à procéder, le cas échéant, au titre des biens transférés, aux régularisations de la TVA prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens pour son activité.

13 REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL DU BENEFICIAIRE – PRIME D'APPORT – DATE DE JOUISSANCE

La valeur de l'Apport consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à la somme d'un (1) euro. Il sera rémunéré par l'émission au profit de l'Apporteur d'actions nouvelles à créer par le Bénéficiaire dans les conditions ci-après.

La rémunération de l'Apport est calculée sur la base de la valeur réelle de l'Apport et du Bénéficiaire laquelle a été déterminée sur la base de la méthode décrite en **Annexe 7.3**.

Conformément aux stipulations de l'**Annexe 7.3**, l'Apport sera rémunéré, à la Date d'Effet Juridique, par l'émission d'une (1) action du Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérée et attribuée à l'Apporteur. Le montant de l'augmentation de capital s'élèvera à un (1) euro portant ainsi le capital social du Bénéficiaire de cinq cent mille (500 000) euros à cinq cent mille un (500 001) euros.

Le montant de l'actif net apporté aux termes du présent Traité est égal à la valeur nominale totale de l'action créée en rémunération de l'Apport (soit un (1) euro), aucune prime d'apport ne sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire.

L'action nouvelle du Bénéficiaire portera jouissance à compter de la Date d'Effet Juridique. Elle donnera droit aux sommes éventuellement mises en distribution à compter de cette date et sera entièrement assimilée aux actions anciennes.

14 MECANISME D'AJUSTEMENT

L'Apport prenant effet à la Date d'Effet Juridique, l'Apporteur garantit au Bénéficiaire la consistance et la valeur réelle de l'Apport à cette date.

Pour déterminer la consistance et la valeur réelle de l'Apport à sa Date d'Effet Juridique et mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement ci-après visé inhérent à la garantie ci-dessus visée, les Parties conviennent qu'une situation comptable définitive de la Branche d'Activité sera établie par l'Apporteur à la Date d'Effet Juridique sur la base des éléments d'actifs et de passifs relatifs à la Branche d'Activité figurant dans les Comptes de Référence (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession) et lorsque lesdits Comptes de Référence auront été définitivement établis dans les délais et conditions prévus par le Contrat de Cession (la « **Situation Définitive** »).

Les Parties conviennent que toute différence entre (i) la consistance de l'Apport et/ou sa valeur réelle projetée telles qu'elles seront approuvées par l'associé unique respectif de l'Apporteur et du Bénéficiaire à la Date d'Effet Juridique, et (ii) la consistance réelle de l'Apport et/ou sa valeur réelle à la Date d'Effet Juridique telles qu'elles résulteront de la Situation Définitive, sera ajustée comme suit :

- Si la consistance de l'Apport et/ou sa valeur réelle à la Date d'Effet Juridique telles que ressortant de la Situation Définitive fait apparaître une valeur réelle de l'Apport inférieure à celle approuvée à la Date d'Effet Juridique par l'associé unique respectif de l'Apporteur et du Bénéficiaire, il en résultera une insuffisance d'apport que l'Apporteur devra couvrir en effectuant, au profit du Bénéficiaire et dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'établissement définitif du montant de l'Ajustement de Prix (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession) dans les conditions décrites dans le Contrat de Cession, un apport complémentaire de numéraire équivalent à cette insuffisance de sorte que l'actif net apporté définitif ne puisse être inférieur à un (1) euro.
- Si la consistance de l'Apport et/ou sa valeur nette réelle à la Date d'Effet Juridique telles que ressortant de la Situation Définitive fait apparaître une valeur réelle de l'Apport supérieure à celle approuvée à la Date d'Effet Juridique par chaque associé unique de l'Apporteur et du Bénéficiaire, il en résultera un excédent d'apport qui sera comptabilisé en augmentation du compte « prime d'apport » chez le Bénéficiaire.

Les Parties prennent acte que, si nécessaire, un traité d'apport partiel d'actif rectificatif sera signé entre les Parties pour tenir compte de l'ajustement qui sera effectué.

Dans le cadre de leur mission, les commissaires aux comptes de l'Apporteur s'assureront de la correcte comptabilisation de l'actif net apporté définitif, étant rappelé que le Bénéficiaire ne dispose pas de commissaire aux comptes.

15 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital qui en résultera seront réalisés à la Date d'Effet Juridique, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives listées ci-après (les « **Conditions Suspensives** ») :

- a. Emission par le commissaire aux apports du rapport mentionné à l'Article 8.3 exprimant l'avis que l'Apport n'est pas surévalué et que son montant correspond, a minima, au montant de l'augmentation de capital visée à l'Article 13 ;
- b. Approbation par l'associé unique du Bénéficiaire et par l'associé unique de l'Apporteur de (i) l'Apport, soumis au régime juridique des scissions, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération ;
- c. Approbation par l'associé unique du Bénéficiaire de l'augmentation de capital devant en résulter, en faveur de l'Apporteur en rémunération de l'Apport.

L'Apport sera réalisé à la date de la levée de la dernière des Conditions Suspensives ou à toute autre date convenue entre les Parties.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées d'ici le 31 juillet 2023 inclus, et sauf prorogation de ce délai par les Parties, le Traité sera considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités de publicité

Conformément aux articles L.236-6 et R.236-2 du Code de commerce, le Traité sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre par l'Apporteur et l'Apport fera l'objet d'une publication d'un avis inséré au BODACC trente (30) jours au moins avant la Date d'Effet Juridique.

Les créanciers de l'Apporteur dont la créance sera antérieure à la publicité donnée à l'Apport pourront former opposition à l'Apport dans ce délai. Les oppositions devront être portées devant le Tribunal de Commerce de Nanterre qui pourra soit les rejeter, soit ordonner le remboursement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si l'Apporteur en offre et si elles sont jugées suffisantes. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

16.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés à parts égales entre les Parties.

16.3 Signature électronique

Le Traité est un acte électronique permettant une identification fiable, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, de chaque auteur d'une signature électronique générée par DocuSign.

Les Parties ont accepté de signer le Traité par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign. Elles déclarent en conséquence (i) que la version électronique du Traité constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles, et (ii) que le Traité sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chaque Partie reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier son signataire et pour garantir le lien entre sa signature et le Traité. Chaque Partie s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité signé sous forme électronique.

16.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font election de domicile en leur siège social.

16.5 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt du Projet de Traité au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

16.6 Droit applicable

Le Traité est soumis au droit français.

16.7 Juridiction compétente

Tout différend, contentieux, litige ou réclamation, de quelque nature que ce soit, né de la validité, l'exécution ou l'interprétation du Traité sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Fait le 16 mai 2023.

Emmanuel DESMAIZIERES

L'Apporteur

ICADE PROMOTION

Représentée par son Directeur Général,
Emmanuel Desmaizières

Emmanuel DESMAIZIERES

Le Bénéficiaire

OTEIS PARTNERS

Représentée par son Président, Icade Promotion
elle-même représentée par son Directeur Général,
Monsieur Emmanuel Desmaizières

LISTE DES ANNEXES

Annexe 4.1	Situation Intermédiaire
Annexe 7.3	Méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle de l'Apport
Annexe 10.3	Principaux contrats afférents à la Branche d'Activité
Annexe 10.4	Liste des Salariés Transférés attachés à la Branche d'Activité à la Date de Signature
Annexe 11.2	Liste des litiges et contestations relatifs à la Branche d'Activité

Annexe 4.1
Situation Intermédiaire

Situation Intermédiaire

k€			
Actif		Passif	
Actif immobilisé	-	Capital social	n/a
Créances clients & comptes rattachés	2 882	Badwill	2 339
Mandats (fonds détenus pour compte de tiers)	16 512	Capitaux propres	2 339
BFR actif	19 394	Dettes fournisseurs & comptes rattachés	149
Disponibilités	1 411	TVA (net)	403
		Dettes sociales	343
		Mandats (fonds détenus pour cpte de tiers)	16 512
		Produits constatés d'avance	316
		BFR passif	17 724
		Provisions pour risques et charges	742
Total Actif	20 805	Total Passif	20 805

Annexe 7.3

Méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle de l'Apport

La valeur de l'Apport a été déterminée à la valeur réelle sur la base de la Situation Intermédiaire.

La méthode d'évaluation utilisée est la méthode patrimoniale (actif net comptable corrigé).

La valeur de la Branche d'Activité retenue dans le cadre de l'Opération étant de 1€, l'actif net comptable de la Branche d'Activité est minorée par un Badwill (matérialisant notamment la valeur négative du fonds de commerce) soit sur la base de la Situation Intermédiaire :

- (A) Valeur de l'actif net comptable (dont apport de trésorerie) : 2 338 560 €
 - (B) Badwill : (2 338 559) €
- ⇒ (A) + (B) = Valeur de la Branche d'Activité retenue dans le cadre de l'Opération : 1 €

Annexe 10.3

Principaux contrats afférents à la Branche d'Activité à la Date de Signature

Contrats avec des clients hors groupe Icade

1.	100488-2101	CIREY SUR VEZOUZE - RESTRUCTURATION DE 3H - FAISABILITE ET PROGRAMMATION
2.	103138-2134	VERDUN SAINT MIHIEL - PROJET DE REAMENAGEMENT PARTIEL DU CH - PROGRAMMATION
3.	103220-2222	SAINT NICOLAS DE PORT - AMENAGEMENT D'UN CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE POUR ADULTES & ENFANTS SUR LE SITE D
4.	103221-2133	CASTELNAU-LE-LEZ - EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE LA POLYCLINIQUE DU PARC
5.	103804-2204	MONTFERMEIL - ELABORATION DU PTD & AMO EN PHASE ETUDE & TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU CH
6.	122149-2217	VALLAURIS - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ET SON EXTENSION DEDIEE AU SANITAIRE ET MEDICO SOCIAL
7.	20057-1823	CAEN - ASSISTANCE GENERALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE ET ASSISTANCE SPECIALISEE POUR LA DEMARCHE DE QUALITE
8.	20057-2124	CAEN - RECONSTRUCTION CHU - CONSTRUCTION MAISON DES CONSULTATIONS & BATIMENT ODONTOLOGIE
9.	20071-2117	NANTERRE - CASH - PHASE 1 OPERATIONS PREALABLES
10.	20071-2118	NANTERRE - CASH - PHASE 2 SANTE MENTALE
11.	20071-2119	NANTERRE - CASH - TOpt1 - Phase 2 - Bât Centre et Aménagement Parvis avec PK
12.	20090-2120	ANTIBES - CONSTRUCTION DU POLE PSYCHIATRIE ADULTES
13.	20107-1437	COULOMMIERS - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PROGRAMMATION ET LE SUIVI DE LA CONCEPTIO
14.	20107-2037	COULOMMIERS - AVENANT 4 - BLOCS OPERATOIRES - AMOT PROGRAMMATION ET SUIVI DE LA CONCEPTION ET REALISATION
15.	20107-2136	MEAUX SAINT FARON - RESTRUCTURATION ET MODERNISATION DU SITE DE MEAUX
16.	20118-1707	SAINT JEAN DE LUZ - RECONSTRUCTION D'UN EHPAD ET CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE SOINS DE LONGUE DUREE
17.	20132-T012	NICE 2EME PLAN DIRECTEUR - PASTEUR 2
18.	20132-T016	NICE 2EME PLAN DIRECTEUR - PASTEUR 2 - AVENANT 5 - PHASE 2 - TCE
19.	20184-1502	TOURS CHRU PROG BIOLOGIE MEDICALE (REGROUPEMENT)
20.	20184-2102	TOURS - PROJET DE REGROUPEMENT DES SERVICES DE PSYCHIATRIE DU CHRU SUR LE SITE DE TROUSSEAU
21.	20290-2015	LYON MISSION EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX ET HOTELIERS POUR LE PROJET BAUREALS DU CH LYON SUD
22.	21571-T011	MAULEON - Restructuration de l'Hôpital Local de Mauléon-Soule
23.	21576-2108	DREUX - RECONSTRUCTION RENOVATION DU CENTRE HOSPITALIER
24.	21654-0037	CITE SCOLAIRE HOCHÉ VERSAILLES
25.	21654-0054	LYCEE RICHELIEU RUEIL- RESTRUCT D'ENSEMBLE
26.	21654-0066	LYCEE AGRICOLE SAINT GERMAIN EN LAYE
27.	21654-0079	VERSAILLES - BIBLIOTHEQUE SITE ETATS UNIS
28.	21654-0080	LONGJUMEAU - LYCEE JACQUES PREVERT
29.	21654-0081	RÉGION ÎLE DE FRANCE - MANTES - LYCEE SAINT EXUPERY
30.	21654-0083	RÉGION ÎLE DE FRANCE - SAVIGNY - LYCEE CAREME
31.	21654-0085	SAINT CLOUD - LYCEE SANTOS DUMONT
32.	21654-0088	SAINT DENIS (93) - LYCEE DE LA PLAINE COMMUNE: CONSTRUCTION D'UN LYCEE NEUF ET D'UN INTERNAT DE 170 LITS
33.	21654-0089	PARIS 19ème - RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE ET DU LYCEE HENRI BERGSON
34.	21654-0090	SCEAUX - RESTRUCTURATION CIBLEE DU POLE SCIENCES ET REPARATION DE LA COUR D'HONNEUR DE LA CITE MIXTE MARI
35.	21654-0091	AULNAY-SOUS-BOIS - RECONSTRUCTION DE L'INTERNAT DE 60 LITS DU LYCEE VOILLAUME (93)
36.	21654-0092	SAINT DENIS - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE RECHERCHE POUR L'UNIVERSITE PARIS 8
37.	21654-0093	MANTES LA VILLE - EXTENSION DE CAPACITE DU LYCEE CAMILLE CLAUDEL
38.	21654-0094	PARIS - RESTRUCTURATION DU POLE SCIENCES DU LYCEE JANSON DE SAILLY
39.	21654-0095	AUBERGENVILLE - RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE VINCENT VAN GOGH
40.	21654-0096	AUBERVILLIERS - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE RECHERCHE POUR L'EHESS - CAMPUS CONDORCET
41.	21654-0097	ERMONT - RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE VINCENT VAN GOGH
42.	21654-0098	SAINT DENIS - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE RECHERCHE POUR LE CNAM - SYNERGIE 2
43.	21654-0099	SAINT GERMAIN EN LAYE - RENOVATION GLOBALE DU LYCEE JEANNE D'ALBRET
44.	21654-9042	CHAMPS SUR MARNE - Maison des étudiants de l'Université de Marne la Vallée
45.	21804-T001	EHPAD DE CASTELSARRASIN RECONSTRUCTION (82)
46.	21933-2127	POINTE A PITRE - ATMO EQUIPEMENTS NOUVEAU CHUG
47.	22182-1602	PARIS AHPH HUPN PROGRAMMATION FUTUR HOPITAL NORD (mission de programmation fonctionnelle technique et env
48.	22200-2121	SAINT MALO - ELABORATION DU PROJET MEDICO-SOIGNANT PARTAGE ET DE SON PROJET IMMOBILIER
49.	22432-1503	PARIS - REALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPRENANT LOGEMENTS BUREAUX ET CRECHE 17 RUE NOTRE DAME DES
50.	22774-1252	BONDY -RESTRUCTURATION DE L'EHPAD "ARTHUR GROUSSIER"
51.	23690-1808	CERGY-PONTOISE - RESTRUCTURATION REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU CENTRE DE DOCUMENTATION DE L'ENSEA
52.	26614-1723	MAUBEUGE - CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL
53.	27434-0076	PARIS - MOSQUEE - RESTAURATION PHASE 2
54.	27434-0077	PARIS - MOSQUEE - ACCESSIBILITE DU MINARET AU PUBLIC

55.	27554-T003	AGEN CARDIO TC3
56.	35903-1301	MONACO CHPG AMO NOUVEL HOPITAL
57.	35903-1501	MONACO NCHPG EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX ET MOBILIERS
58.	42564-2220	MELUN - ELABORATION D'UN PTD POUR L'EXTENSION DU BLOC OPERATOIRE DE 8 SALLES
59.	42564-2221	MELUN - ELABORATION D'UN PTD POUR LE REAMENAGEMENT DES URGENCES
60.	42564-9048	MELUN - CH Marc Jacquet
61.	47966-1247	SAINT DENIS - RESTRUCTURATION ET EXTENSION D'UNE PARTIE DU BATIMENT A DE L'UNIVERSITE PARIS 8
62.	64933-2016	LE BOURGET - ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER : GRANDE GALERIE ET FACADE OUEST
63.	64933-2029	LE BOURGET - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT NEUF DE RESERVES DE COLLECTIONS AERONAUTIQUES
64.	64933-2112	LE BOURGET - MANDAT POUR ASSISTANCE FINANCIERE DU MARCHE B003-20
65.	64933-2219	LE BOURGET - ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF & FINANCIER du 1er mars 2022 au 28 Février 2023
66.	65518-1258	VILLE D'AVRAY - RESTRUCTURATION DE L'IUT - TRANCHE 3
67.	70930-1901	LILLE CHU SDI du CHU de Lille
68.	78942-1508	FERROLLES-ATTILLY - RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL FORCILLES
69.	79471-1702	SAINT GERMAIN LA VILLE- RESTRUCTURATION DE L'ETABLISSEMENT RESIDENCE DU PARC
70.	87766-1714	SAINT HERBLAIN - CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE LA VISION ETENDU DE LA POLYCLINIQUE CLINIQUE DE L'ATLANTIQU
71.	94786-2215	SAINT MARCELLIN - MISSION AMO POUR FINALISATION PROJET : RESIDENCE AUTONOMIE 19 LOGTS
72.	95676-1915	MAGNY LES HAMEAUX - RESTRUCTURATION DU COLLEGE ALBERT EINSTEIN - LOT 2 - VILLE NOUVELLE - E434067
73.	95676-1917	COIGNIERES - RESTRUCTURATION DU COLLEGE LA MARE AUX SAULES - LOT 2 - VILLE NOUVELLE - E434069
74.	98043-1901	ST NICOLAS DE PORT CH RESTR/EXT PLI - PT ET UNITE SSR (CHRU Nancy marché subséquent)
75.	99348-2018	PARIS - UNESCO - RENOVATION DU BATIMENT V - SITE MIOILLIS-BONVIN
76.	99436-2020	RENNES - RECONSTRUCTION DU CHU - CENTRE CHIRURGICAL ET INTERVENTIONNEL
77.	99833-2025	LUNEVILLE - PROJET DE RELOCALISATION OPHTALMOLOGIE - UNITE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE - UNITE SOINS CONTINU
78.	99833-2223	LUNEVILLE - EHPAD ST CHARLES - ACTIVITES USL-UVP & AMENAGEMENT ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Contrats avec le groupe Icade (hors Icade Santé)

79.	46969-2119	NANCY - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE SUITE A SINISTRE - BAT PHILIPPE CANTON - CHRU NANCY BRABOIS
80.	S0619-1807	PARIS - RENOVATION DU BATIMENT 25 - SIEGE SOCIAL DU CLUB MED
81.	S0619-1944	SAINT DENIS - RESTRUCTURATION DU BATIMENT 135
82.	21933-2301 (ST)	POINTE A PITRE - RECONSTRUCTION DU CHU - AVENANT 5 - ASSISTANCE POUR LES ACHATS EQUIPEMENTS
83.	93451-1910	SITE PION - MISSION D'ETUDE DES DEUX PROJETS D'EQUIPEMENT PUBLIC GROUPE SCOLAIRE ET SALLE POLYVALENTE ET
84.	S7023-2224	NANCY - MISSION DE CONSEIL & D'ASSISTANCE POUR LE CHRU DE NANCY

Contrats avec Icade Santé

85.	S7138-1608	NARBONNE - CONSTRUCTION D'UNE POLYCLINIQUE A MONTREDON-DES-CORBIERES
86.	S7138-1832	BORDEAUX - CONSTRUCTION DE L'INSTITUT AQUITAIN DU COEUR (IAC) A LA CLINIQUE SAINT AUGUSTIN
87.	S7138-1905	LA ROCHE SUR YON - RESTRUCTURATION DE LA CLINIQUE SAINT CHARLES
88.	S7138-1928	CAEN - TRAVAUX D'EXTENSION-RESTRUCTURATION - POLYCLINIQUE DU PARC
89.	S7138-1941	BORDEAUX - CONSTRUCTION D'UN PARKING SILO A LA CLINIQUE SAINT AUGUSTIN
90.	S7138-2031	PERPIGNAN - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES PLATEAUX TECHNIQUES - CLINIQUE SAINT PIERRE
91.	S7138-2032	CABESTANY - RESTRUCTURATION DU POLE OPHTALMOLOGIE ET DU POLE AMBULATOIRE - POLYCLINIQUE MEDIPOLE SAINT RO
92.	S7138-1512	SAINT HERBLAIN - EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE LA POLYCLINIQUE CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (PCA)

Annexe 10.4**Liste des salariés attachés à la Branche d'Activité à la Date de Signature**

1	90015575	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
2	30000398	RESPONSABLE DE PROJET ADJOINT	AMO	CDI
3	7542	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
4	30000259	RESPONSABLE DE PROJET	AMO	CDI
5	90012483	GESTIONAIRE DE MARCHÉS	AMO	CDI
6	40000303	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
7	7550	ASSISTANTE TECHNIQUE	ES	CDI
8	8687	ASSISTANTE TECHNIQUE	AMO	CDI
9	40000065	RESPONSABLE DE PROJET	ES	CDI
10	90015506	ENCADREMENT	AMO	CDI
11	40000057	RESPONSABLE DE PROJET	ES	CDI
12	90014308	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
13	30000397	DIRECTEUR DE PROJET	ES	CDI
14	30000283	DIRECTEUR DE PROJET	ES	CDI
15	90003353	ASSISTANTE TECHNIQUE	AMO	CDI
16	90003554	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
17	90010251	ASSISTANTE TECHNIQUE	AMO-ES	CDI
18	13787	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
19	8870	ENCADREMENT	ES-AMO	CDI
20	40000048	DIRECTEUR DE PROJET	ES	CDI
21	90015237	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
22	90003823	GESTIONAIRE DE MARCHÉS	AMO	CDI
23	40000116	RESPONSABLE DE PROJET	ES	CDI
24	90015546	DIRECTEUR DE PROJET	AMO	CDI
25	90013794	GESTIONAIRE DE MARCHÉS	AMO	CDI
26	30000367	RESPONSABLE DE PROJET	ES	CDI
27	9706	ENCADREMENT	ES	CDI
28	90014744	GESTIONAIRE DES CONTRATS	AMO-ES	CDI
29	30000159	ASSISTANTE TECHNIQUE	AMO	CDI
30	40000365	ASSISTANTE TECHNIQUE	AMO	CDI
31	12724	RESPONSABLE DE PROJET	ES	CDI
32	90000439	DIRECTEUR DE PROJET	ES	CDI
33	7975	DIRECTEUR DE PROJET	ES	CDI

Pour information :

1	40000365	-	AMO	Alternante (-> 30/9)
2	40000396	-	AMO	Alternante (-> 31/7)
3	40000436	-	AMO	Stagiaire (->30/9)

Annexe 11.2

Liste des litiges et contestations relatifs à la Branche d'Activité

- CHU Nice / ICADE PROMOTION
- CENTRE INTERCOMMUNAL ALCASTEL SARRAZIN MOISSAC / ICADE PROMOTION
- CHU Lille / ICADE PROMOTION